

méthodes, c'est-à-dire, soit d'après une échelle de taux des profits sur le capital utilisé, soit d'après l'augmentation des profits sur le chiffre moyen des quatre dernières années. Lorsqu'une méthode peut donner lieu à des injustices ou à des difficultés, la maison d'affaires peut choisir l'autre méthode. On croit que cet arrangement aura pour effet de réduire au minimum les injustices ou les difficultés inutiles que pourraient comporter l'une et l'autre des deux méthodes appliquées distinctement.

Quant aux taux de l'impôt, le tableau suivant s'appliquera dans les cas où le contribuable choisira la méthode du pourcentage des profits sur le capital utilisé :

Sur la partie des bénéfices excédant 5 p. 100 mais non 10 p. 100, un taux de 10 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 10 p. 100 mais non 15 p. 100, un taux de 20 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 15 p. 100 mais non 20 p. 100, un taux de 30 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 20 p. 100 mais non 25 p. 100, un taux de 40 p. 100.

Sur la partie des bénéfices excédant 25 p. 100, un taux de 60 p. 100.

Lorsque le contribuable choisit l'autre méthode, il devra verser au trésor 50 p. 100 de tous les profits excédant le chiffre moyen de ses profits annuels au cours de ses quatre dernières années d'affaires. Vu l'augmentation de l'impôt sur les profits des compagnies dont je parlerai tout à l'heure, cela représentera un impôt à peu près aussi sévère que celui qui est appliqué aux profits sur les armements dans le Royaume-Uni.

Il faudrait faire observer tout de suite que cet impôt sur les surplus de bénéfices doit être perçu sur tous les genres d'affaires, qu'il s'agisse de compagnies constituées ou non constituées en corporation, et peu importe que l'augmentation des profits soit ou ne soit pas attribuable à des entreprises de guerre. Cette mesure s'applique à toutes les maisons d'affaires, naturellement, parce que durant la guerre il est impossible d'établir une distinction entre l'établissement qui réalise de plus forts bénéfices directement sur les commandes d'armements et les autres établissements dont les bénéfices ont augmenté simplement parce que leur chiffre d'affaires est plus considérable ou peut-être parce que le niveau des prix est plus élevé à cause de la guerre. Je dis ensuite que la taxe sur les surplus de bénéfices devra s'ajouter à toutes les taxes actuellement en vigueur. A ce point de vue, la présente mesure diffère de la taxe de guerre sur les profits d'affaires imposée au cours de la dernière guerre. A cette époque, les sociétés commerciales acquittaient soit l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales soit l'impôt de guerre sur les bénéfices commerciaux, c'est-à-dire le plus élevé des deux. D'après notre

proposition, l'impôt sur le revenu des sociétés commerciales sera traité comme une dépense dans le calcul des excédents de bénéfices aux fins de l'impôt. Par conséquent, l'impôt sur les surplus de bénéfices s'appliquera à la somme des bénéfices restant dans la caisse d'une société commerciale après le paiement de l'impôt sur le revenu. Ce nouvel impôt frappera les bénéfices réalisés durant l'année 1940 et au cours des périodes financières qui se termineront cette année-là après le 31 mars 1940.

J'ajoute que le projet de loi tendra à résoudre des problèmes nés de certaines circonstances particulières. Songeons aussi que, afin d'être en mesure de répondre à la demande urgente d'approvisionnements de guerre qui va se produire, les industriels canadiens devront probablement construire de nouvelles usines ou procéder à d'importantes additions aux usines et aux outillages existants. Les hommes d'affaires, surtout s'ils prévoient une guerre de courte durée, ne voudront pas accepter le risque des nouvelles immobilisations de capitaux nécessaires, surtout avec un impôt sur les excédents de bénéfices aussi rigoureux que celui que nous proposons, à moins d'entrevoir la possibilité d'amortir leurs frais en une période assez longue. Nous prendrons des dispositions particulières à l'égard de ce problème.

L'impôt sur le revenu des sociétés commerciales, en outre, passera de 15 à 18 p. 100 et, dans le cas des déclarations d'ensemble, de 17 à 20 p. 100. De la sorte, même si une société commerciale ne réalise pas de bénéfices suffisants pour tomber sous le coup de l'impôt sur les surplus de bénéfices, elle devra à l'avenir acquitter un supplément de 3 p. 100 du chef de son revenu net.

Tous les particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu devront, à l'avenir, acquitter une surtaxe de guerre égale à 20 p. 100 de l'impôt ordinaire sur le revenu. En conséquence, après le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème actuel, il faudra ajouter 20 p. 100 du montant de l'impôt en guise de surtaxe de guerre. Cette augmentation devra être acquittée l'année prochaine à l'égard des revenus gagnés en 1939 et dans les périodes financières terminées cette année.

Selon l'habitude des budgets de guerre, nous demandons aussi l'augmentation des impôts qui frappent les objets considérés à l'ordinaire dans la catégorie des articles de luxe. Par tradition, les taxes d'accise sur les boissons alcooliques jouent un rôle important dans notre régime fiscal et elles ont été abaissées au cours de ces dernières années. Nous conseillons maintenant de porter les impôts actuels de \$4 et \$5 par gallon respectivement, sur les alcools domestiques et importés, à \$7 et \$8 le gallon respectivement, c'est-à-dire aux